

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la
souveraineté alimentaire

Décision du [] 18 MAI 2026

désignant une crise donnant lieu au versement de l'indemnité de gestion de crise instituée par le décret n°2024-4 du 3 janvier 2024 portant création d'une indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire et la directrice générale de l'alimentation,

Vu le code de la fonction publique, notamment son article L332-22 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-4 du 3 janvier 2024 portant création d'une indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2024 fixant les montants de référence de l'indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu la note de service SG/SRH/SDCAR/2024-435 du 18/07/2024 ;

Article 1^{er}

La dermatose nodulaire bovine (DNC) est apparue pour la première fois sur le territoire national le 29 juin 2025, en Savoie. L'épizootie s'est ensuite étendue à d'autres départements des régions Auvergne-Rhône Alpes, Bourgogne Franche-Comté et Occitanie.

La loi de santé animale classe la DNC comme une maladie à éradication obligatoire, ce qui a imposé l'application de mesures de lutte exceptionnelles au sein de 5 zones réglementées. Parmi les mesures prises, figurent le dépeuplement total des unités épidémiologiques foyers, la vaccination rapide de l'ensemble des bovins situés en zone réglementée, la mise en place de

restrictions aux mouvements ainsi que d'une surveillance des élevages situés en zones réglementées.

Les services départementaux, régionaux et d'administration centrale ont été très fortement mobilisés pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, ainsi que pour la gestion des conséquences de la crise en termes notamment d'équarrissage, d'indemnisation des éleveurs ou de communication auprès du public comme de la profession agricole, dans un contexte où la stratégie de lutte a été fortement contestée par une partie de la population.

L'ampleur de la crise a justifié le déclenchement du niveau 3 de l'organisation de la gestion de crise à la DGAL¹ entre le 3 juillet et le 28 novembre 2025, ce qui implique notamment la mise en place d'une cellule de crise.

Les agents de l'administration centrale et des services déconcentrés ont été mobilisés y compris le week-end et jours fériés. Par ailleurs, des appels à renforts ont été nécessaires auprès de l'ensemble des services déconcentrés ainsi qu'auprès du CGAAER et de l'Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV) composante de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup), afin d'appuyer les services concernés dans la gestion de la crise.

Les mesures prises dans le contexte de la DNC ont fortement désorganisé les services qui ont dû aussi gérer leur activité normale.

Ces différents éléments caractérisent une situation de crise exceptionnelle au sens du décret n°2024-4 du 3 janvier 2024 susvisé.

Article 2

La gestion de crise sanitaire exceptionnelle mentionnée à l'article 1^{er}, en particulier sur la période du 3 juillet 2025 au 31 janvier 2026 qui en a constitué le pic d'activité, ouvre droit au versement de l'indemnité de gestion de crise. La crise a débuté en région Auvergne-Rhône-Alpes où elle a perduré jusqu'en octobre 2025. Elle s'est étendue en Bourgogne-Franche-Comté et en région Occitanie en octobre 2025.

Article 3

Peuvent bénéficier de l'indemnité de gestion de crise, les agents titulaires et contractuels occupant un emploi permanent, dont la charge de travail ou les conditions de travail ont été fortement affectées par la gestion de crise et ses conséquences.

Pour rappel, les agents contractuels ayant été spécifiquement recrutés sur les missions relatives à la DNC sont exclus du bénéfice de l'IGC.

Sont concernés les agents des services suivants :

- les directions régionales de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Occitanie,
- les directions départementales en charge de la protection des populations qui ont été concernées par la mise en place de zones réglementées (zones de protection et zones de surveillance) dans le cadre de la gestion de la crise, pour ces mêmes régions,
- la direction générale de l'alimentation,

¹ Cf. la procédure locale « gestion de crises sanitaires » en date du 27 mars 2025

Sont également éligibles les agents qui – bien que n'appartenant pas aux services précités – sont intervenus en renfort dans le cadre de la gestion de la crise, ou sont intervenus en renfort sur les activités urgentes et insusceptibles d'être prises en charge par l'agent mobilisé en renfort.

Ne sont pas éligibles à cette indemnité :

- les agents contractuels relevant de l'article L332.22 du code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité), quelle que soit la durée de leur contrat, relevant du ministère chargé de l'agriculture ;
- les agents occupant un emploi supérieur au sens du décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et du décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat, dont les sujétions liées aux crises sont prises en compte dans leur régime indemnitaire.

Article 4

Avant le 1^{er} avril les chefs de services compétents mentionnés à l'article 3 fixent la liste des agents éligibles à l'indemnité de gestion de crise et proposent pour chacun d'entre eux, l'attribution d'un des trois montants forfaitaires prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 janvier 2024, susvisé, pour une mise en paiement en juin 2026.

Le choix entre l'un des trois niveaux précités est effectué selon les niveaux de mobilisation de chaque agent éligible. Il s'établit en considération de la durée et de la période de mobilisation des agents concernés, des tâches qu'ils ont eu à accomplir et de l'intensité de leur investissement.

Article 5

La dépense correspondant à cette décision est plafonnée à 0,5 M€ pour l'ensemble des services. Chaque chef de service compétent veille au respect de l'enveloppe attribuée. La dépense correspondant au versement de cette indemnité s'impute sur les programmes 206 et 215.

Article 6

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait à Paris, le []. 18 MAI 2026



La secrétaire générale,

La directrice générale de l'alimentation

Maud
FAIPOUX ID

Signature
numérique de
Maud FAIPOUX ID

La contrôleurleure budgétaire et
comptable ministérielle,

Pour la contrôleurleure budgétaire et comptable
ministérielle et par délégation, le chef du
département de contrôle budgétaire

Hervé Bec

18 MAR 2025